



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **4 mars 2019**

Décision n° **CP-2019-2917**

commune (s) :

objet : Convention de collaboration partenariale entre la société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), l'association les Petits frères des pauvres et la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 février 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 5 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mmes Belaziz, Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mmes Laurent (pouvoir à M. Desbos), Vessiller, Panassier, MM. Jacquet (pouvoir à M. Claisse), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Barge, Calvel.

Commission permanente du 4 mars 2019**Décision n° CP-2019-2917**

objet : **Convention de collaboration partenariale entre la société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), l'association les Petits frères des pauvres et la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

Par délibération du Conseil n° 2016-0970 du 1^{er} février 2016, la Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées qui souhaitent demeurer à leur domicile. Un des axes essentiels de cette politique est la lutte contre l'isolement.

La Métropole s'est ainsi engagée en signant la charte Mouvement national de lutte contre l'isolement des aînés (MONALISA).

Afin de confirmer cet engagement, elle souhaite développer un partenariat avec la SEPR et les Petits frères des pauvres, grâce à une action en faveur des personnes âgées isolées et en situation de précarité.

Ce projet a plusieurs objectifs :

- lutter contre l'isolement social des personnes âgées à faibles ressources,
- valoriser l'image des aînés et le soin qui peut leur être apporté,
- favoriser les liens intergénérationnels.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les apprentis en coiffure et en esthétique assureront des prestations coiffure et manucure auprès des personnes âgées isolées repérées et accompagnées au sein de la SEPR par les bénévoles des Petits frères des pauvres.

Les bénéficiaires devront s'acquitter d'une rétribution symbolique de 5 à 8 € par prestation. Cinq personnes âgées seront reçues par demi-journée. L'expérimentation de ce dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle, afin de répondre à une volonté d'élargir le partenariat à d'autres acteurs de l'aide à domicile, telle que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Un comité de pilotage se réunira une fois par an.

La Métropole ne participe pas financièrement au dispositif mais contribue à la mise en lien des partenaires ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la signature de la convention de collaboration partenariale entre la SEPR, les Petits frères des pauvres et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2019.